

## **5. LE MILIEU URBAIN**

### **5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES OU AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL**

#### **5.1.1 Implantation d'une activité commerciale ou industrielle comme usage complémentaire à un usage principal résidentiel**

Les activités commerciales ou les activités industrielles complémentaires à un usage principal résidentiel pourront être autorisées dans une habitation unifamiliale isolée selon les conditions suivantes:

- ◇ l'usage complémentaire devra être pratiquée par l'occupant de la résidence;
- ◇ l'usage complémentaire pourra être pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à la résidence principale.
- ◇ si l'usage complémentaire est exercé à l'intérieur de la résidence, la superficie utilisée ne pourra excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- ◇ l'opération de cette entreprise ne devra causer aucune nuisance pour le voisinage;
- ◇ si l'usage complémentaire est exercé à l'extérieur du bâtiment principal, il ne pourra être exercé que dans un seul bâtiment accessoire. Ce bâtiment accessoire devra être existant, ne pourra avoir une superficie supérieure à 60 mètres carrés, il ne pourra être construit pour accueillir l'usage complémentaire;
- ◇ aucun ouvrage majeur de réaménagement ne pourra être effectué sur la résidence ou le bâtiment accessoire pour accueillir l'usage complémentaire. L'espace utilisé devra pouvoir être réutiliser pour la fonction pour laquelle il a été construit s'il y a déménagement ou fermeture de l'entreprise.
- ◇ Outre l'identification de l'entreprise, il ne devra y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise;
- ◇ l'identification de l'entreprise (enseigne) ne pourra avoir une superficie supérieure à 1,5 mètre carré (16 pieds carrés);
- ◇ l'enseigne ne pourra comporter de réclame pour quelque produit que ce soit: l'enseigne pourra être illuminé uniquement par réflexion. La source lumineuse devra être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne.
- ◇ les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites.

## **5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCUPÉRATION À DES FINS INDUSTRIELLES DE BÂTIMENTS DÉSFFECTÉS EN MILIEU NON INDUSTRIEL**

### **5.2.1 Utilisation à des fins industrielles de bâtiments désaffectés en milieu non industriel**

À l'intérieur de bâtiments désaffectés en milieu non industriel identifiés à la réglementation d'urbanisme de la municipalité touchée, des activités industrielles pourront être autorisées. Cependant, les activités industrielles pratiquées à ces endroits devront être légères et ne devront pas perturber de façon significative le voisinage. Aucun entreposage extérieur apparent ne devra être toléré. Le camionnage devra être limité ainsi que le bruit.

## **5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU VOISINAGE DES ZONES INDUSTRIELLES**

### **5.3.1 Normes relatives à l'entreposage extérieur à l'intérieur de l'affectation INDUSTRIELLE pour le secteur Danville-Shipton**

À l'intérieur de l'affectation INDUSTRIELLE secteur Danville-Shipton les normes d'entreposage suivantes devront s'appliquer:

#### **NORMES GÉNÉRALES**

Pour les bâtiments ayant front sur la Route 116, seul l'entreposage extérieur à l'arrière du bâtiment pourra être autorisé.

Pour l'ensemble des implantations à l'intérieur de l'affectation INDUSTRIELLE secteur Danville-Shipton, tout entreposage extérieur devra être clôturé d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'entreposage ne pourra dépasser 3 mètres de hauteur.

#### **NORMES SPÉCIFIQUES**

Malgré ce qui a été mentionné auparavant, les normes spécifiques suivantes devront s'appliquer:

◇ ***Entreposage de matière en vrac***

Aucun entreposage extérieur en vrac ne pourra être autorisé. Tout entreposage de matière en vrac devra se faire à l'intérieur du bâtiment. Le bois utilisé par une scierie n'est pas considéré comme une matière première en vrac.

◇ ***Entreposage de matière première non en vrac***

L'entreposage de matière première non en vrac devra respecter les normes générales d'entreposage édictées plus haut.

◇ **Entreposage de produits finis**

L'entreposage de produits finis devra respecter les normes générales d'entreposage édictées plus haut.

◇ **Entreposage de produits finis pour fins promotionnelles**

L'exposition de produits finis à des fins promotionnelles n'est pas considérée comme de l'entreposage. Ces produits finis pourront être placés dans la marge avant mais devront être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne avant de l'emplacement.

◇ **Véhicules ou équipement roulant ou motorisé**

Pour les entreprises, les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé, en état de marche, ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé en vente ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules peuvent être stationnés dans la marge avant mais doivent être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne avant de l'emplacement.

Les véhicules moteurs accidentés ou incendiés peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'un poste d'essence avec baie de service ou d'un atelier de mécanique automobile pour une durée maximale de sept (7) jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur.

### **5.3.2 Normes relatives à la protection du voisinage à proximité de l'affectation INDUSTRIELLE pour le secteur Danville-Shipton.**

À l'intérieur de l'affectation INDUSTRIELLE secteur Danville-Shipton, les normes suivantes relatives à la protection du voisinage devront s'appliquer :

◇ **Poussière, cendre de fumée**

Aucune poussière ou cendre de fumée résultant du procédé de transformation ne pourra être tolérée au-delà des limites de l'affectation INDUSTRIELLE secteur Danville-Shipton;

◇ **Odeur ou gaz**

L'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites de l'affectation INDUSTRIELLE secteur Danville-Shipton devra être prohibée;

◇ **Lumière éblouissante**

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres équipements industriels de même nature, ne pourra être visible d'aucun endroit situé hors des limites de l'affectation INDUSTRIELLE secteur Danville-Shipton;

◇ **Bruit et vibration**

Aux limites de l'affectation INDUSTRIELLE secteur Danville-Shipton, l'intensité moyenne du bruit ou de vibration ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit ou de vibration normale de la rue et de la circulation au même endroit.

**5.3.3 Normes relatives à l'accès à la Route 116 à l'intérieur de l'affectation INDUSTRIELLE pour le secteur Danville-Shipton**

Afin de maintenir un niveau de sécurité adéquat sur la Route 116, l'accès à la Route 116 pour toute nouvelle implantation en bordure de cette artère devra se faire par une voie de service.

**5.3.4 Mise en place d'une zone tampon en bordure de l'affectation INDUSTRIELLE pour le secteur Danville-Shipton et le parc industriel d'Asbestos**

La réglementation municipale devra prévoir la mise en place d'une zone tampon d'au moins 20 mètres (20 m) de profondeur aux endroits montrés aux figures 5.1 et 5.2 de ce document complémentaire.

Ces zones tampon devront être aménagées à l'intérieur des limites de l'affectation INDUSTRIELLE. À l'intérieur de cette bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol devra être laissé libre de toute construction ou usage. Cet espace devra être maintenu boisé. En aucun temps, le massif boisé existant ne pourra être coupé sauf pour l'entretien régulier. Dans le cas où il n'existe pas actuellement de boisé, une plantation de conifères à croissance rapide devra être exécutée lors de la venue de toute nouvelle implantation.

**5.3.5 Mise en place d'une zone de contraintes anthropiques en bordure de l'affectation INDUSTRIELLE RELIÉE À LA RESSOURCE MINIÈRE**

Une zone de contraintes anthropiques devra être retenue autour de l'affectation INDUSTRIELLE RELIÉE À LA RESSOURCE MINIÈRE telle que montrée à la figure 5.2 de ce document complémentaire.

À l'intérieur de la <zone de contraintes anthropiques>, les prescriptions suivantes devront s'appliquer:

- ◇ aucune nouvelle résidence sauf celle utilisée pour des fins agricoles. Cependant, en aucun cas, une telle résidence ne pourra être implantée à moins de 150 mètres de la limite de l'affectation INDUSTRIELLE RELIÉE À LA RESSOURCE MINIÈRE;
- ◇ seules les activités agricoles, agro-industrielles, les services publics et les services accessoires aux entreprises reliées à la ressource minière pourront être permis.

**FIGURE 5.1 : ZONE TAMPON À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION  
INDUSTRIELLE - SECTEUR DANVILLE-SHIPTON**

**FIGURE 5.2 : ZONE TAMPON À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE - PARC INDUSTRIEL D'ASBESTOS**

**FIGURE 5.3 : ZONE DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES EN BORDURE DE  
L'AFFECTATION INDUSTRIELLE RELIÉE À LA RESSOURCE MINIÈRE**